

REGISTRE NUMERIQUE

by PubliLégal

REGISTRE NUMERIQUE D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité - mairie de Saint Witz

Contributions du 14/04/2025 au 14/04/2025

Rapport généré le 15/04/2025 à 04h04

Nombre de contributions : 1

N° de rapport : 2449-M-20250415-2590-164331

@1 - MAZIC Nathalie

Anonymat : non

Organisme : Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE)

Date de dépôt : Le 14/04/2025 à 14h27

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Contribution Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE)

Contribution : En PJ, contribution du SNPE

Pièce(s) jointes(s) :



RLP SAINT-WITZ
ENQUÊTE PUBLIQUE
OBSERVATIONS SNPE

SAILLIE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SUR SUPPORT MURAL
ARTICLE 3.3

L'article 3.3 limite à 10 cm la saillie des dispositifs publicitaires apposés sur support mural.

Cette saillie de 10 cm est particulièrement contraignante et confiscatoire et a pour effet d'interdire *de facto* les dispositifs publicitaires et notamment ceux éclairés par transparence, pourtant garant d'une meilleure insertion dans le paysage urbain.

L'article Article R581-28 du code de l'environnement dispose pourtant qu'une publicité doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur et ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

Cette contrainte ne peut se justifier par un objectif de protection de la qualité paysagère, la saillie étant sans effet sur la protection du cadre urbain

Limiter cette saillie à 10 cm procède d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que cette disposition ne permet pas le maintien des supports publicitaires sur support mural au regard notamment des contraintes techniques et industrielles (les attaches des dispositifs constituant déjà une saillie de plus de 10 cm).

En outre, pour des raisons évidentes de sécurité, plus le dispositif est lourd (cas des dispositifs déroulant ou sous vitre), plus la fixation murale doit être solide et importante.

Il est de jurisprudence administrative constante, sur précisément la notion de saillie, « *qu'il ne saurait être fait une application de ces prescriptions d'une manière qui porterait une atteinte excessive à la liberté de la publicité* » à la suite à l'avis rendu par le tribunal administratif de Lyon le 12 juillet 1993 (avis n° 108).

La disposition qui limite la saillie des publicités murales à 10 cm procède d'une erreur manifeste d'appréciation et doit être retirée.

Proposition SNPE

Retrait de la limitation à 10 cm de la saillie des dispositifs publicitaires

**REGLE DE DENSITE PUBLICITE SUR SUPPORT MURAL
(ARTICLE 3.4)**

Lorsqu'elle est admise, la publicité sur support mural est limitée à 4,7 m² et 6 mètres au-dessus du niveau du sol dans la commune.

Toutefois l'article 3.4 dispose que **sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres linéaires, aucune publicité sur support mural ne peut être installée.**

Une publicité murale est implantée par nature sur un bâtiment et **n'a pas pour effet de créer un obstacle visuel supplémentaire et n'impacte pas les perspectives environnementales.**

Un linéaire de façade minimum pour l'implantation d'un dispositif mural est particulièrement contraignant et n'a aucun impact positif sur l'environnement.

Afin de conserver certains emplacements indispensables à notre activité commerciale et assurer une couverture publicitaire homogène de la commune, le SNPE suggère un assouplissement de la règle de densité appliquée aux publicités murales afin de la rendre plus cohérente avec les linéaires moyens des unités foncières de la commune.

Proposition SNPE

Retrait du linéaire de façade minimum pour l'implantation d'un dispositif publicitaire sur support mural.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure ou égale à 100 mètres, il peut être installé un dispositif supplémentaire dans la limite de 2 supports par unité foncière.

**EXTINCTION NOCTURNE DES PUBLICITES LUMINEUSES
ARTICLE P.3.6**

L'article 3.6 dispose que les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

Le projet de RLPI envisage ainsi un créneau d'extinction très restrictif alors que l'article R.581-35 du code de l'environnement précise que les publicités sont éteintes entre 1 heure et 6 heures.

Le SNPE propose d'assouplir ce créneau horaire.

Proposition SNPE

Assouplir l'obligation d'extinction entre 23h et 6 h du matin

Ville : Paris

Adresse email : nathalie.mazic@snpe.org (Non validée)

Adresse ip : 2a01:cb00:b55:c300:83e7:d3d8:3e2d:b0d9

